

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE VAL-BELAIR
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NO.: VB 39-75

REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. B-170, TEL QU'AMENDE, AFIN DE MODIFIER LES ZONES 92A, 94A, ET 96A, EN DISTRAYANT DE CESDITES ZONES, LES LOTS 881 A 956 INCLUSIVEMENT ET 791 A 876 INCLUSIVEMENT, LOTS FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE CES ZONES 92A, 94A ET 96A ET DE CREER AVEC CESDITS LOTS DISTRAITS, UNE NOUVELLE ZONE PORTANT LE NO.: 107A, DONT LES UTILISATIONS PERMISES SERONT CELLES PREVUES AUX GROUPES CLASSES NOS. 11, 12, 73, 81, 82 & 83.

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: 16.décembre.....1974.
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE: 13.janvier..... 1975
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS-PROPRIETAIRES LE: 1975
- APPROUVE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES DE QUEBEC LE: 1975
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE: 1975

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
VILLE DE VAL BELAIR
COMTE DE CHAUVEAU

R E G L E M E N T N O: VB39-75

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT NO: B-170, TEL
QU'AMENDE, (création de la
zone 107A)

ASSEMBLEE .régulière..... du conseil municipal
de la corporation municipale de la ville de Val Bélair,
comté de Chauveau, tenue le .13 ième jour de janvier
1975, à 8:00 heures du soir, à l'endroit ordinaire des
réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient pré-
sents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Monsieur Léopold Bélanger

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Monsieur Fernand Coulombe

Monsieur Gonzague Boily

Monsieur Jean-Claude Labbé

Monsieur Paul-Emile Savard

Monsieur Michel Boivin

Monsieur Raymond Drolet

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sont également présents, monsieur Jean-Claude
Grenier, gérant, de même que monsieur Odina Arteau,
greffier.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil de la manière et dans le délai prévus
par la Loi.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté son règle-
ment no: B-170, relatif au zonage et à la construction
dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil désire modifier
la délimitation des zones 92A, 94A & 96A , apparaissant
sur le plan de zonage intitulé "Ville de Bélair", plan
de zonage, préparé par la firme PLURAM INC., vérifié le
28 octobre 1971 et révisé le 6 septembre 1972 et le 23 mai
1973, plan de zonage faisant partie intégrante du règle-
ment no: B-170 et s'appliquant sur les limites territoria-
les de l'ancienne municipalité de Bélair, de manière à
distraire certains lots et parties de lots de ces trois

(3) zones, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les lots 881 à 956 inclusivement, et les lots 791 à 876 inclusivement, et ainsi créer, à même les lots distraits de ces trois (3) zones, une nouvelle zone portant le no: 107A;

CONSIDERANT que ces modifications sont plus particulièrement démontrées au plan joint au présent règlement sous la cote Annexe "A" pour en faire partie intégrante;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil, tenue le ... ième jour de décembre 1974.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER:

FERNAND COULOMBE

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER:

GONZAGUE BILLY

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NOVB 39-75 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de :

"REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO: B-170, TEL QU'AMENDE, AFIN DE MODIFIER LES ZONES 92A, 94A & 96A, EN DISTRAYANT DE CESDITES ZONES, LES LOTS 881 à 956 INCLUSIVEMENT ET 791 à 876 INCLUSIVEMENT, LOTS FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE CES ZONES 92A, 94A & 96A ET DE CREER AVEC CESDITS LOTS DISTRAITS, UNE NOUVELLE ZONE PORTANT LE NO: 107A, DONT LES UTILISATIONS PERMISES SERONT CELLES PREVUES AUX GROUPES CLASSES NO: 11,12,73,81,82 & 83."

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" & "CONSEIL" , employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

CORPORATION: désigne la corporation de la ville de Val Bélair, comté de Chauveau;

MUNICIPALITE: désigne la municipalité de la ville de Val Bélair, comté de Chauveau;

CONSEIL: désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Val Bélair, comté de Chauveau.

Titre

Définitions

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no: B-170, tel qu'amendé, et plus particulièrement le plan de zonage intitulé "Ville de Bélair", plan de zonage, préparé par la firme PLURAM INC., et vérifié en date du 28 octobre 1971, révisé par la suite, le 6 septembre 1972 et le 23 mai 1973, de façon à distraire certains lots ou parties de lots faisant partie des zones 92A, 94A & 96A pour créer la zone 107A et assujettir cette nouvelle zone à une réglementation complète et distincte.

Modification du règlement no: B-170, tel qu'amendé

ARTICLE 4.- Le règlement no: B-170 et ses amendements, règlement concernant le zonage et la construction, ainsi que le plan de zonage intitulé "Ville de Bélair", plan de développement, plan de zonage, préparé par la firme PLURAM INC., en date du 28 octobre 1971 et révisé par la suite, le 6 septembre 1972 et le 23 mai 1973, délimitant les zones situées sur l'ancien territoire de Bélair, sont, par les présentes, modifiées de la façon suivante:

A) Les zones 92A, 94A & 96A sont modifiées en détachant de ces zones certains lots ou parties de lots, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les lots 791 à 876 inclusivement, de même que les lots 881 à 956 inclusivement;

B) Les lots ainsi détachés des zones 92A, 94A & 96A forment une zone nouvelle désignée comme zone 107A;

C) La nouvelle zone ainsi créée est plus particulièrement démontrée au plan annexé aux présentes pour en faire partie intégrante sous la cote Annexe "A", plan de zonage, préparé par la firme PLURAM INC., en date du 18 décembre 1974, lequel plan devient, par le présent règlement, exécutoire, et ce à toutes fins que de droit.

Réglementation de la zone 107A

ARTICLE 5.- La nouvelle zone 107A est assujettie à toutes les dispositions du règlement no: B-170, et ses amendements, et plus particulièrement, la grille de spécifications, concernant l'ancien territoire de la ville de Bélair et faisant partie intégrante du règlement no: B-170 est amendée comme suit, pour y ajouter la zone 107A, et sous cette zone, les spécifications suivantes:

A) Classes des usages permis:

- Groupe 11, agriculture
- Groupe 12, forestage et pêche
- Groupe 73, Santé et Bien-être
- Groupe 81, De plein air, de grande envergure

Groupe 82, De récréation et de sports;
Groupe 83, De divertissement et d'éducation.

B) Dominance:

Agricole ou forestière;

C) Normes d'implantation:

Hauteur maximum: 2

Hauteur minimum: 1

Nombre maximum de logements
par bâtiment: 0

Coëfficient d'occupation: 0.01

Marge de recul avant: 100 pieds

D) Critères de performance:

Classe A

E) Type d'entreposage extérieur:

type A.

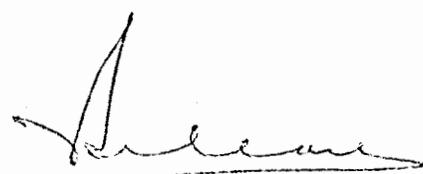
Entrée en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera
en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A VILLE VAL BELAIR, CE 13 IEME JOUR DE JANVIER....
.....1975.



MONSIEUR LEOPOLD BELANGER,
Maire



MONSIEUR ODINA ARTEAU,
Greffier

BG/ga
n.d.: 10,786-9-6

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE VAL-BELAIR
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

RE: REGLEMENT NO. VB 39-75

AVIS PUBLIC

A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IM-
MEUBLES IMPOSABLES INSCRITS AU
ROLE D'EVALUATION ET INTERESSES
PAR LE REGLEMENT NO. VB 39-75
DE LA VILLE DE VAL-BELAIR, COM-
TE DE CHAUVEAU :

AVIS PUBLIC, est, par les pré-
sentes, donné par le soussigné,
ODINA ARTEAU, greffier pour la
Corporation municipale de Vil-
le de Val-Bélair, comté de Chau-
veau;

QUE ce Conseil a adopté à son
assemblée tenue le 13 janvier
1975, le règlement pourvoyant
à la modification du règlement
no. B-170, tel qu'amendé, afin
de modifier les zones 92A, 94A
et 96A, en distrayant de cesdites
zones, les lots 881 à 956 inclu-
sivement et 791 à 876 inclusive-
ment, lots faisant partie de ces
zones 92A, 94A et 96A et de créer
avec desdits lots distraits, une
nouvelle zone portant le no. 107A,
dont les utilisations permises se-
ront celles prévues aux groupes
classes nos. 11, 12, 73, 81, 82
et 83;

QUE les intéressés pourront
consulter ledit règlement au
bureau de la corporation.

QUE ce règlement entrera en
vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VAL-BELAIR,
CE 27IEME JOUR DE JANVIER 1975.

PUBLIC NOTICE

TO ALL PROPRIETORS OF TAXABLE BUILDINGS
APPEARING ON THE EVALUATION ROLL AND
INTERESTED BY THE BY-LAW NO. VB 39-75
OF THE TOWN OF VAL-BELAIR, CHAUVEAU
COUNTY :

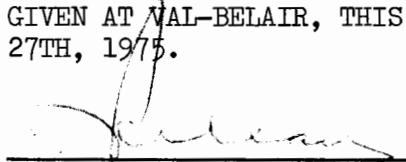
PUBLIC NOTICE is hereby given by the
undersigned ODINA ARTEAU, clerk of
the town of Val-Bélair, Chauveau Coun-
ty;

THAT the By-Law no. VB 39-75 has
been adopted by this council on
January 15, 1975, enacting pro-
viding to alter by-law B-170 and
its amendments, (création of zone
no. 107A);

THAT the interested may consult
the By-law at the Office of cor-
poration.

THAT this By-Law will be in force
in conformity with the law.

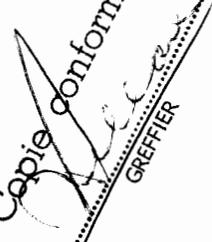
GIVEN AT VAL-BELAIR, THIS JANUARY
27TH, 1975.


ODINA ARTEAU, O.M.A.,
GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, ODINA ARTEAU, greffier de la corporation municipale de la
Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'offi-
ce que conformément à la Loi, j'ai publié l'avis ci-dessus, le 27ième jour
de janvier 1975.

ODINA ARTEAU, O.M.A.,
GREFFIER.

Copie conforme

GREFFIER